FRENCH

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (VERSION 01/06/2024)

1 | OBJET, DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Le présent texte a pour objet de définir les conditions auxquelles sont fournies les prestations des entités françaises du groupe SEAFRIGO (ci-après: le prestataire) et ce, à quelque titre que ce soit, mandataire, commissionnaire de transport, commissionnaire en douane agrée ou non, NVOCC, affréteur, agent maritime, agent de fret aérien, transitaire, transporteur, entrepositaire, entreprise de conditionnement, prestataire de levage-manutention, dépositaire de conteneurs prestataire de manutention portuaire, etc… pour des marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations.
Sauf convention expresse écrite, les présentes conditions générales prévalent sur toutes conditions antérieures et sur toutes conditions contraires stipulées par le client/donneur d'ordre, notamment dans ses conditions d'achat, ses bons de commande ou tout contrat antérieur. Tout engagement ou opération quelconque avec le prestataire vaut acceptation, sans aucune réserve, par le client/donneur d'ordre des présentes conditions générales, qui consent à s'y soumettre dès l'acceptation de la cotation fournie par le prestataire.
Les conditions générales sont modifiables à tout moment à la discrétion du prestataire, et sont disponibles sur le site https ://www.seafrigo.com/.
Les conditions générales applicables sont celles en vigueur à la date de la commande passée par le client/donneur d'ordre.
Au sens des présentes conditions générales, les termes suivants sont définis comme suit :
«ENVOI» : ensemble de marchandises, emballées (palettes, conteneurs, etc..) ou non, mis effectivement à la disposition du prestataire et repris sur un même titre pour une même expédition.
«COLIS « : par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quel qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire remise au prestataire (carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc..) conditionnée par le client/donneur d'ordre avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de remise.
«CONVENTION CMR» : Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route.
« SEAFRIGO USA INC » : la société établie en vertu du droit de Delaware SEAFRIGO USA INC OTI, numéro de licence 003616NF, dont le siège social est situé à 735 Dowd Avenue – ELIZABETH NJ 07201 -USA.

2 | PRIX DES PRESTATIONS

2.1. Pour toutes les prestations

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client/donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter, stocker, préparer, conditionner, ou emballer.
Les cotations sont fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous traitants ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur.
Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués du prestataire, de façon opposable à ce dernier, et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions ; il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment modification des parcours de transport prévus.
Les prix ne comprennent pas les droits, taxes et redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'entrée, timbres, etc.).

2.2. Pour les prestations de levage-manutention :

Aucun report, modification ou annulation de commande ne pourra se faire sans acceptation écrite du prestataire.
En cas de report, ou d'annulation de commande par le client/donneur d'ordre, tous les frais déjà engagés préalablement lui seront facturés par le prestataire.
En cas d'annulation de commande par le client/donneur d'ordre, une indemnité forfaitaire d'un montant au moins égal à la moitié du prix de la prestation sera due au prestataire.
En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard dans la réalisation de la commande exclusivement imputable au prestataire, le donneur d'ordre pourra appliquer des pénalités revêtant un caractère libératoire égales à 0,1% du prix HT de la commande par jour calendaire de retard, plafonnées à 3% du montant HT de la commande.

3 | ASSURANCES

Aucune assurance pour la marchandise n'est souscrite par le prestataire sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition ou opération, précisant les risques à couvrir (ordinaires et/ou spéciaux) et les valeurs à garantir. En cas de réalisation suivie, sur instruction écrite préalable du donneur d'ordre, chaque expédition est réputée soumise aux instructions initiales.
A défaut de spécification précise s'agissant des risques à couvrir, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. A défaut de spécification précise s'agissant des valeurs à garantir, le prestataire aura la faculté d'évaluer discrétionnairement et forfaitairement la valeur à garantir en fonction de la marchandise confiée. Cette valeur constituera alors le plafond maximum d'indemnisation du donneur d'ordre, sous déduction de toute éventuelle franchise et dans les conditions de la police d'assurance souscrite qui sera réputée connue et agréée par le donneur d'ordre.
Si un tel ordre est donné, le prestataire agissant pour le compte du client/donneur d'ordre contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture.
Agissant comme mandataire, le prestataire ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.
Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les donneurs d'ordre, les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis.
Le client/donneur d'ordre qui couvre lui-même les risques de transport et autres doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre le prestataire que dans les conditions et les limites précisées aux présentes conditions générales de vente.

4 | EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. Pour toutes les prestations

Les intermédiaires et sous-traitants choisis par le prestataire sont réputés avoir été agréés par le client/donneur d'ordre.
Les dates de départ et d'arrivée en matière de transport éventuellement communiquées par le prestataire sont données à titre purement indicatif.
Le client/donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises au prestataire pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires ou autres. Le prestataire n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc..) fournis par le client/donneur d'ordre. Toutes instructions restrictives à la livraison (contre remboursement etc..) doivent faire l'objet d'un ordre écrit repris sur récépissé et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse du prestataire. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport.

4.2. Pour les prestations de levage-manutention

4.2.1. Sous-traitance

Dans le cas où le prestataire réalise l'opération en tant que sous-traitant du donneur d'ordre, ce dernier a l'obligation de faire accepter le prestataire et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage (article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975).
Le prestataire est autorisé à sous-traiter l'opération à un prestataire tiers, ce que le donneur d'ordre accepte expressément.
Dans les cas où le prestataire ne bénéficierait pas de droit du paiement direct par le maître de l'ouvrage (article 6 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975), le donneur d'ordre doit fournir au prestataire lors de la commande une caution bancaire personnelle et solidaire du montant des travaux ou une délégation de paiement auprès du maître de l'ouvrage (article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975).

4.2.2. Moyens de la prestation

Le prestataire fournit les moyens en personnel et matériels nécessaires à l'opération de levage-manutention.
Les prestations du prestataire peuvent être de deux ordres :
- Maîtrise complète de l'opération, c'est-à-dire conception (études) et réalisation.
- Réalisation de la prestation de levage-manutention uniquement, les études étant alors entièrement à la charge du donneur d'ordre.

5 | OBLIGATION DU CLIENT/DONNEUR D'ORDRE

5.1. Pour toutes les prestations

5.1.1. Emballage, marquage et conditionnement

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon qu'elle puisse supporter les opérations à exécuter dans des conditions normales, et le cas échéant être délivrée au destinataire conformément aux instructions données au prestataire.
La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage et/ou de l'étiquetage, ou d'un défaut de protection des marchandises qui lui sont confiées, notamment en raison de l'humidité, condensation, manifestations atmosphériques, chute de poussières ou de corps étrangers, du défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises.

5.1.2. Chargement et arrimage

Lorsque le chargement et l'arrimage incombent à l'expéditeur/chargeur/ donneur d'ordre ou sont effectués pour son compte, le prestataire n'aura aucune obligation de les contrôler, si ce n'est au regard de la sécurité routière le cas échéant, et sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de dommage causé à la marchandise en raison de la mauvaise exécution de ces opérations.

5.1. 3. Réserves en cas de pertes, avaries, dommages et retard

En cas de pertes, avaries, ou tous autres dommages subis par la marchandise confiée, ou en cas de retard, la responsabilité du prestataire ne pourra être engagée que pour les dommages et avaries qui auront fait l'objet de réserves écrites précises et motivées prises de façon contradictoire avec le prestataire ou ses substitués, sur le bon de livraison ou de prestation, confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les soixante-douze (72) heures suivant le dommage. A défaut le prestataire et ses substitués bénéficieront d'une présomption de livraison conforme.
Il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux ou conventionnels et en général d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et délais légaux ou conventionnels, faute de quoi aucun recours ne pourra être exercé contre le prestataire ou ses substitués.

5.1.4. Obligations déclaratives

Le client/donneur d'ordre s'engage à remettre au prestataire, spontanément et préalablement à toute prestation,, l'ensemble des informations réglementaires relatives aux produits confiés permettant leur parfaite identification et supportera seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par toutes réglementations y compris douanière, le prestataire se réservant le droit de refuser toute marchandise. Si le prestataire considère que les informations transmises sont insuffisantes, le client/donneur d'ordre s'engage à lui communiquer, à première demande, tout complément d'information documenté.

5.1.5. Refus ou défaillance du destinataire

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires et notamment les frais de détention, stationnement, branchement et surestaries engagés par le prestataire ou ses substitués resteront à la charge du client/donneur d'ordre.

5.1.6. Formalités douanières

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le prestataire ne sera tenu de régler les droits et taxes afférents à l'opération que si le montant correspondant lui a effectivement et préalablement été versé par le client/donneur d'ordre. Si par exception, le prestataire a accepté de manière expresse d'exécuter les opérations douanières sans provision préalable, celui-ci pourra suspendre ou supprimer les avances en cas de retard d'un seul des paiements demandés et/ou de difficultés financières avérées du client/donneur d'ordre.
Le client/donneur d'ordre garantit le prestataire de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables etc… entrainant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes etc…
Le prestataire, agissant en qualité de commissionnaire en douane agréé, dédouane exclusivement sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union, seul le donneur d'ordre étant tenu des dettes douanières et fiscales.

5.2. Pour les prestations de levage-manutention

Sans préjudice de ce qui précède, le client/donneur d'ordre s'engage à donner préalablement à toute prestation et par écrit au prestataire les précisions nécessaires suivantes :
- La définition de l'opération à réaliser,
- La nature, le poids, les dimensions et la position du centre de gravité de l'objet à lever ou manutentionner,
- L'emplacement et l'utilisation des points d'ancrage,
- Les moyens d'accès au site ou aux locaux dans lesquels cette opération doit être exécutée.

Le donneur d'ordre s'engage à informer le prestataire des contraintes liées au site (sécurité, accès, circulation, stationnement, obstacles, exploitation…), à prendre les mesures nécessaires pour que l'opération s'effectue en toute sécurité dans la zone de travail (consignation ou débranchement des lignes électriques, signalisation des canalisations…) et plus généralement, à signaler tous les éléments pouvant induire un risque.
Le donneur d'ordre doit procéder au contrôle préalable des sols et sous-sols (pression, état, résistance, composition…) dont il reste le seul responsable.
Le donneur d'ordre doit informer par écrit le prestataire de la dangerosité et des spécificités de l'objet manutentionné sous peine d'engager sa seule responsabilité tant vis-à-vis du prestataire que des tiers.
Le donneur d'ordre prendra toutes mesures propres à assurer le respect des règles en matière d'environnement.

6 | DELAIS D'ACHEMINEMENT

Aucune indemnité pour retard à la livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée sur le récépissé par le donneur d'ordre et acceptée par écrit par le prestataire.
Dans ce cas, l'indemnité ne pourra être allouée que si une mise en demeure de livrer a été adressée au transporteur pour le client/donneur d'ordre par lettre recommandée avec accusé de réception après expiration du délai convenu. L'indemnité est limitée au prix du transport de la marchandise ou de la prestation, objet du contrat, et en tout état de cause l'indemnité ne pourra excéder un maximum de 8000 euros.
Sans préjudice d'éventuelles dispositions légales contraires, en cas de transport international, aucune indemnité ne sera due pour retard.

7 | RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

7.1. Responsabilité du fait des substitués

Lorsqu'elle est reconnue, la responsabilité du prestataire est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui a été confiée.
Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 7-2 ci-après.

7.2. Responsabilité personnelle du prestataire

7.2.1 Commission de transport/NVOCC

Dans le cas où la responsabilité du prestataire serait engagée comme commissionnaire de transport, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée pour les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries, et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 20 euros par kilogramme de marchandise perdue ou avariée, sans pouvoir excéder une somme supérieure au produit du poids brut de marchandise de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 5.000 euros avec un maximum de 60.000 euros par évènement Pour les envois expédiés en vrac, l'indemnité ne peut excéder 0,76 euros par kilogramme de marchandise manquante ou avariée avec un maximum de 8.000 euros par envoi. Par dérogation aux présentes CGV, lorsque le prestataire intervient comme agent du NVOCC SEAFRIGO USA INC (intermédiaire émettant ses propres connaissements internes (HBL)) pour un transport de marchandises par voie maritime, y compris dans le cadre d'un contrat de transport multimodal, les conditions générales stipulées au HBL seront applicables auxdites prestations et prévaudront en cas de divergence avec les présentes. Ces conditions générales sont disponibles sur le site Internet de SEAFRIGO à l'adresse https://www.seafrigo.com/seafrigo-dans-le-monde/etats-unis/. En aucun cas le prestataire ne saurait être qualifié de transporteur maritime ni assumer la responsabilité d'un transporteur maritime substitué.

7.2.2 Transports routiers intérieurs

La responsabilité du transporteur est déterminée par l'article L 133-1 du Code de Commerce.
Le transporteur n'est, notamment, pas responsable des pertes et avaries dues à un vice propre de la marchandise, un cas fortuit ou de force majeure ou à une faute du chargeur.
La responsabilité en cas de pertes et avaries sera limitée selon les limitations légales prévues au contrat type applicable au transport considéré.

7.2.3. Transports routiers internationaux

La responsabilité du transporteur est déterminée par l'article 17 de la convention CMR.
Le transporteur n'est, notamment, pas responsable des pertes et avaries dues à une des causes générales d'exonération prévues par l'article 17§2 de la convention CMR ou à un des risques particuliers prévus par l'article 17§4 de ce texte.
Les causes générales d'exonération prévues par l'article 17§2 ne constituent pas des cas de force majeure, la preuve de leur caractère imprévisible n'ayant pas à être rapportée par le transporteur.
La responsabilité en cas de pertes et avaries sera limitée selon les limitations prévues à l'article 23 de la convention CMR.

7.2.4. Pour tous les transports

Le transporteur n'est pas non plus responsable des pertes ou avaries des marchandises livrées sans trace extérieure d'avarie ou de manquant, ainsi que de toute différence de poids avec celui qui lui a été indiqué par le donneur d'ordre, si le pesage n'a pas été demandé par écrit par le chargeur lors de la prise en charge des marchandises par le transporteur.
La prise en charge de marchandises sans réserve ne permet pas d'engager la responsabilité du transporteur notamment s'il fait la preuve de la faute du chargeur ou d'un vice propre de la chose transportée.
La responsabilité du transporteur lorsqu'il a pris en charge un conteneur fermé et plombé par le chargeur, ne pourra être engagée en raison de pertes ou avaries des marchandises constatées à la livraison, si le conteneur a été livré avec son plomb intact.

7.2.5. Levage-manutention

La responsabilité du prestataire de levage-manutention est déterminée par les articles 1710 et 1779 et suivants du Code civil.
La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée que pour autant que les opérations aient été, soit entièrement conçues par lui, effectuées sous sa direction au moyen exclusif du matériel de son choix, élingues et cordages compris, soit exécutées sous sa responsabilité exclusive.
Le prestataire ne saurait être tenu pour responsable des dommages résultant d'une erreur ou d'un défaut de conception des études réalisées par le donneur d'ordre, d'un vice de l'objet manutentionné, d'un vice, d'une erreur, omission, ambiguïté dans les documents transmis au prestataire ou de l'inadéquation du matériel utilisé sur instruction du donneur d'ordre.
Le prestataire ne répond pas des aggravations de dommages consécutives à des opérations de sauvetage ou de relevage.
Le donneur d'ordre reconnaît que le prestataire a la possibilité d'interrompre sa prestation pour des raisons climatiques dûment reconnues par un organisme officiel ou professionnel, et que sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.
La mise à disposition éventuelle, dans les locaux du prestataire, d'un emplacement de stockage temporaire des objets manutentionnés ne saurait être interprétée comme contrat de dépôt. Par conséquent, ledit stockage s'effectuera aux risques et périls du donneur d'ordre, la responsabilité du prestataire ne pouvant être engagée d'aucune façon sauf convention écrite contraire.
Dans le cas où la responsabilité du prestataire serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée pour les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries, et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à la somme de 150.000 €.

7.2.6. Entreposage

La responsabilité du prestataire d'entreposage est déterminée par les articles 1927 à 1932 du Code Civil.
Dans le cas où la responsabilité du prestataire serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée, pour tous les dommages à la marchandise imputables à toute opération par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 5.000 € avec un maximum de 60.000 € par évènement.
Le client/donneur d'ordre reconnaît que le prestataire n'a jamais la qualité ni d'expéditeur, ni de destinataire des marchandises dont l'entreposage lui a été confié, et qu'il intervient en sa qualité de simple entrepositaire agissant exclusivement au nom et pour le compte du client/donneur d'ordre. A ce titre, le client/donneur d'ordre s'engage à prendre immédiatement en charge et à payer à l'ayant droit toute somme qui pourrait être réclamée au prestataire en application de l'article L. 132-8 du Code de commerce, et ce, à première demande du prestataire.

7.2.7. Dépôt à conteneurs

La responsabilité du prestataire liée au dépôt de conteneurs est déterminée par les articles 1927 à 1932 du Code Civil.
Dans le cas où la responsabilité du prestataire serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée pour les dommages aux conteneurs, et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à la somme de 2.400 € par conteneur, et pour tous les dommages à la marchandise imputables à toute opération par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 5.000 € avec un maximum de 60.000 € par évènement.

7.2.8. Opérations douanières

La responsabilité du prestataire pour toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants ne pourra excéder la somme de 3.000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 30.000 € par année de redressement et, en toute hypothèse, 60.000 € par notification de redressement.

7.2.9. Manutention portuaire

La responsabilité du prestataire de manutention portuaire est déterminée par les articles L. 5422-19 et suivants du Code des transports.
Les opérations de manutention portuaire comprennent tant à titre principal qu'à titre accessoire, et notamment - mais non limitativement :
- Chargement, déchargement, mise à bord, débarquement de - ou vers - tout moyen de transport qu'il soit maritime, fluvial, ferroviaire ou terrestre ;
- Transbordement de marchandises de - et/ou vers - tout moyen de transport ;
- Empotage et dépotage - notamment de conteneurs, remorques, colis, palettes - et plus généralement toute opération liée à l'emballage des marchandises, à leur conditionnement et/ou à leur préparation en vue de leur transport ou déplacement par tout moyen, de leur stockage ou de leur entreposage
- Saisissage, hissage, calage, arrimage et toute opération de même nature effectuée directement ou indirectement par le prestataire en vue du placement de marchandises sur tout support et/ou à bord de tout moyen de transport et/ou en entrepôt et/ou de leur brouettage ;
- Déplacement de toute marchandise, sur support ou non, à l'intérieur de la zone portuaire, notamment de ou vers une zone d'entreposage ou de stockage, ou de ou vers un moyen de transport quel qu'il soit ;
- Stationnement de marchandises avant ou après leur chargement, déchargement, embarquement ou débarquement de tout moyen de transport ; mise sur terreplein, sous hangar, en entrepôt et plus généralement toute opération de stockage des marchandises dans la zone portuaire
- Gardiennage et toute opération de surveillance de marchandises
- Réception et pointage de marchandises ;
- Branchement de conteneurs et surveillance de leur température ;
- Toute opération éventuelle de relevage
- Toute opération relative à la fourniture de main d'œuvre docker ;
- Toute opération de location de véhicule et/ou engin de manutention, avec ou sans chauffeur.

Pour les activités non régies par les articles 7.2.1 à 7.2.8 qui précèdent, et sauf dans l'hypothèse d'une déclaration de valeur faite préalablement et par écrit au prestataire et acceptée par elle, la responsabilité du prestataire est en toute circonstance limitée à 666,67 DTS par colis ou 2 DTS par kilo de poids brut de marchandises perdues ou endommagées sans pouvoir excéder la somme de 60.000 € par évènement, sauf dans le cas de dispositions contractuelles limitant l'indemnité à un montant inférieur.
Sans préjudice de toute autre cause d'exonération de responsabilité qui pourrait être contractuellement prévue, le prestataire n'encourt aucune responsabilité à quelque titre que ce soit lorsque la perte ou le dommage provient :
- d'un fait ne lui étant pas imputable, y compris tout cas de force majeure
- d'un incendie,
- de grève, lock-out ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement,
- d'un vice propre de la marchandise,
- d'un défaut d'emballage, de conditionnement, de marquage de la marchandise, et plus généralement de toute faute du chargeur,
- d'une faute de l'un de ses cocontractants.

7.2.10. Pour toutes les autres prestations :

Le prestataire n'est responsable que de ses fautes prouvées.
Sauf disposition particulière expressément prévue entre le prestataire et le donneur d'ordre, pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation autre que celles reprises à l'article 7.2, la réparation due par le prestataire, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, est strictement limitée aux prix de la prestation à l'origine du dommage, sans pouvoir excéder un maximum de 60.000 euros par évènement.

7.3. Préjudice indemnisable

Même en cas de faute inexcusable, le prestataire ne sera tenu qu'à la réparation des seuls dommages matériels directs causés aux marchandises qu'il a pu prévoir lors de la formation du contrat, excluant expressément de fait notamment les éventuels dommages immatériels, les pertes d'exploitation, et tout autre dommage quel qu'il soit.
La responsabilité du prestataire ne peut être engagée en raison d'un retard dans la livraison, sauf si un intérêt spécial à la livraison lui a été notifié et qu'elle l'a valablement accepté, et en tout état de cause, l'indemnisation n'excédera pas le prix de la prestation et le prestataire ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages immatériels occasionnés.
En tout état de cause, les limites de responsabilité précitées sont applicables aux dommages tant directs qu'indirects, prévisibles ou imprévisibles.
Toutes cotations, offres de prix ponctuelles et tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées.

7.4. Déclaration de valeur ou ordre d'assurance

Lorsque la valeur des marchandises, objet du contrat, excède les limites de responsabilité ci-dessus, le donneur d'ordre peut :
- soit supporter, en cas de pertes ou d'avaries, la différence entre les plafonds de responsabilité du prestataire et la valeur de la marchandise,
- soit souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par le prestataire, élèvera les limitations de responsabilité pour pertes ou avaries, au montant de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix.
- soit donner des instructions au prestataire, conformément à l'article 3, de souscrire pour son compte une assurance en lui précisant les risques et valeurs à assurer, ces instructions devant être renouvelées pour chaque expédition.

7.5. Clause d'exclusion des cyberisques

Les présentes conditions générales excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, d'une cyberattaque ou tentative de cyberattaque à l'encontre du prestataire ou de ses substitués, quelle qu'en soit la source, et notamment si cela l'empêche d'exécuter ses prestations. Le donneur d'ordre reconnaît notamment, malgré toutes les précautions qui pourraient être prises par le prestataire, que les transmissions électroniques d'informations et de données peuvent être porteuses de virus ou d'intrusions malveillantes et qu'à ce titre, le prestataire ne pourra pas être tenu responsable en cas de préjudice subi.

8 | TRANSPORTS SPECIAUX

Pour les transports spéciaux (sous température dirigée, marchandises dangereuses, etc..), le commissionnaire ou le transporteur peut mettre à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté, dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le client/donneur d'ordre, qui a la responsabilité du choix de ce matériel.

9 | CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont, sauf accord contraire exprès et écrit des parties, payables COMPTANT A RECEPTION DE LA FACTURE SANS ESCOMPTE, au lieu de leur émission. La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.
Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, ceux-ci ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture. Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Lorsqu'exceptionnellement, des délais échelonnés de paiement auront été consentis, le non-paiement d'une seule échéance entraînera automatiquement la déchéance du terme et le solde deviendra immédiatement exigible sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou mise en demeure.
Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue rendra immédiatement exigible toute autre créance non échue dont le prestataire serait détenteur vis-à-vis du donneur d'ordre. Par ailleurs, le prestataire se réserve le droit de suspendre toute nouvelle prestation jusqu'au paiement intégral de sa créance.
Des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités sont d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage.
Conformément aux articles L 441-10 du Code du Commerce et D. 441-5 du Code du Commerce, tout retard de paiement entraine de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.
Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

10 | DROIT DE GAGE ET DE RETENTION

Quelle que soit la qualité en laquelle le prestataire intervient, le client/donneur d'ordre lui reconnaît, ainsi qu'à toutes les sociétés du groupe SEAFRIGO expressément un droit de gage conventionnel important droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession du prestataire et ou d'une quelconque entité du groupe SEAFRIGO, et ce en garantie de la totalité des créances, échues ou non échues (factures, intérêts, frais engagés, etc.), que le prestataire et/ou une entité du groupe SEAFRIGO détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdits marchandises, valeurs et documents.

11 | FORCLUSION ET PRESCRIPTION

11.1 Forclusion

Toute réserve concernant une avarie, une perte ou tout autre manquement devra être envoyée dans les 3 jours suivant la fin de la prestation effectuée par le prestataire. A défaut de réserve dans ce délai, les marchandises seront présumées avoir été livrées en bon état.
Sans préjudice de l'article L. 133-3 du Code de commerce, en tout état de cause, toute réserve à l'encontre du prestataire devra être faite dans le délai d'un mois à compter de la fin de la prestation réalisée par cette dernière, et ce à peine de forclusion.
Dans l'hypothèse où la découverte d'une avarie, d'une perte ou de tout autre manquement aurait lieu postérieurement à l'expiration de ce délai d'un mois, la réclamation devra alors être adressée au prestataire dans un délai de deux semaines à compter de la découverte de l'avarie, de la perte ou de tout autre manquement, et ce à peine de forclusion.
Pour être valables, les réclamations à l'encontre du prestataire devront être notifiées à celle-ci par tout moyen (courrier, fax, courriel…), et devront être immédiatement confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception.

11.2 Prescription

Sans préjudice de l'article L. 5422-25 du Code des transports, toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse, et en matière de droits et taxes recouvrés a posteriori, à compter de la notification du redressement.

12 | DROIT APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce du Havre sera compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.